

Gregory Jan Myers, an infant by his next friend, Edward Percival Myers, and Edward Percival Myers, in his personal capacity
(*Plaintiffs*) *Appellants*;

and

Peel County Board of Education and Walter Jowett (*Defendants*) *Respondents*.

1980: November 12; 1981: June 22.

Present: Laskin C.J. and Dickson, Estey, McIntyre and Lamer JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

Torts — Negligence — Serious injury caused during school gymnastics class — Accident occurred in part of gymnasium separated from main activities and from supervision by floor level — Students instructed in safety precautions — Marking scheme encouraged achievement of more difficult, riskier exercises — Whether or not supervision adequate — Whether or not equipment (mats) adequate.

This appeal concerned an accident suffered by a fifteen year old boy in attempting to dismount from the rings in a gymnastic class at high school. The accident occurred in an exercise room, an area opening on to the gymnasium but at a somewhat higher level, where supervision from the main floor was impossible. The teacher for the period was responsible for a combined class that day and had given appellant and a friend, among others, permission to practise their gymnastic manoeuvres in the exercise room. The friend acted as appellant's spotter, a person positioned to catch a person or at least to break his fall in the event of an accident. When appellant dismounted, the spotter considered him finished working on the rings and turned to leave. Appellant, however, remounted, attempted a difficult manoeuvre for the first time, and fell breaking his neck; his claim that he told the spotter of his intention to do so was rejected by the trial judge.

At trial, the manoeuvre was found to be suitable for a student of appellant's age and condition if given suitable coaching and supervision. The supervision incumbent was found to be lacking and the mats in place under the

Gregory Jan Myers, mineur représenté *ad litem* par Edward Percival Myers et Edward Percival Myers en son nom personnel
(*Demandeurs*) *Appellants*;

et

Peel County Board of Education et Walter Jowett (*Défendeurs*) *Intimés*.

1980: 12 novembre; 1981: 22 juin.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Dickson, Estey, McIntyre et Lamer.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

Responsabilité délictuelle — Négligence — Blessure grave subie au cours d'une classe de gymnastique à l'école — L'accident a eu lieu dans une partie du gymnase qui, étant distincte de celle où se déroulaient les activités principales, échappait à la surveillance — Les élèves ont reçu des directives sur les précautions de sécurité — Le système de notation incitait à l'exécution d'exercices plus difficiles et plus dangereux — La surveillance était-elle adéquate? — L'équipement (les tapis) était-il adéquat?

Le pourvoi porte sur un accident arrivé à un garçon de quinze ans alors qu'il essayait de descendre des anneaux au cours d'une classe de gymnastique à l'école secondaire. L'accident a eu lieu dans une salle d'exercices qui, bien que communiquant avec le gymnase, était un peu surélevée par rapport à celui-ci, de sorte qu'il était impossible à une personne se trouvant au niveau principal d'exercer une surveillance sur cette salle. L'enseignant chargé du cours, qui, ce jour-là, était responsable de deux classes, avait donné notamment à l'appellant et à un ami de ce dernier la permission de pratiquer des mouvements de gymnastique dans la salle d'exercices. Son ami agissait comme pareur pour l'appellant, le rôle d'un pareur étant de se placer de manière à pouvoir attraper une personne ou à tout le moins amortir sa chute en cas d'accident. Quand l'appellant est descendu, le pareur a cru qu'il avait fini de s'exercer aux anneaux et il s'est retourné pour partir. L'appellant étant cependant remonté à essayé pour la première fois un mouvement difficile et est tombé, se cassant le cou; le juge de première instance a rejeté sa prétention qu'il avait signalé au pareur son intention d'essayer ce mouvement.

Le juge de première instance a conclu que le mouvement convenait à un élève de l'âge et de l'état de l'appellant, pourvu qu'il eût reçu un entraînement et une surveillance appropriés. Il a conclu que les défendeurs

rings at the time of the accident inadequate. Liability was apportioned, the defendant being eighty per cent liable, and the appellant twenty per cent liable. The Court of Appeal allowed an appeal finding that there was no evidence that other mats would have avoided the injury and that it could not be assumed that a teacher's presence would have avoided the accident.

Held: The appeal should be allowed.

The trial judge's finding of liability against respondent was supported on only two bases, the failure to provide adequate matting, and the failure to supervise. There was evidence of the former, that of an expert witness, upon which the trial judge could base his finding. As to the second, no supervision was provided as far as events leading up to the accident were concerned. An appellate court, because other evidence to the contrary existed, was not justified in relying on that evidence to reach a conclusion different from that of the trial judge in the absence of some error in principle.

The standard of care to be exercised by school authorities in providing for the supervision and protection of students for whom they were responsible—that of a careful or prudent parent—was not met. A prudent parent would not be content to provide the protective matting used when other, more protective mats were available or to permit his son to leave the gymnasium to practise potentially dangerous manoeuvres in a room without adult supervision.

Plaintiff showed that respondent's failures caused or contributed to the accident which resulted in the injuries complained of. It was not necessary to prove positively that the presence of the crash mat would have prevented the injury but merely, on the balance of probabilities, that the failure of the school authorities to provide more adequate matting and insist on its use contributed to the accident. Further, it could not be said that the presence of a teacher among six to eight students in the exercise room would not have had a restraining effect on the students and so could have influenced the course of events and prevented the accident.

Appellant was contributorily negligent as found by the trial judge.

n'avaient pas fourni la surveillance qu'ils devaient fournir et que les tapis placés au-dessous des anneaux au moment de l'accident étaient inadéquats. Il y a eu répartition de la responsabilité, les défendeurs étant responsables à quatre-vingts pour cent et l'appelant à vingt pour cent. En accueillant l'appel, la Cour d'appel a conclu qu'aucune preuve n'établissait que des tapis différents auraient évité la blessure et qu'on ne pouvait présumer que la présence d'un enseignant aurait empêché l'accident.

Arrêt: Le pourvoi est accueilli.

La conclusion du juge de première instance que l'intimé est responsable ne repose que sur deux fondements, savoir l'omission de fournir des tapis adéquats et l'absence de surveillance. Quant au premier fondement, il y avait une preuve, soit la déposition d'un témoin expert, sur laquelle le juge de première instance pouvait s'appuyer. Quant au second, en ce qui concerne les événements qui ont mené à l'accident, il n'y avait pas de surveillance. Une cour d'appel, simplement parce qu'il existe une autre preuve en sens contraire, n'est pas fondée à invoquer cette preuve pour en arriver à une conclusion différente de celle du juge de première instance, à moins que celui-ci n'ait commis une erreur de principe.

La norme de diligence à laquelle doivent satisfaire les autorités scolaires en assurant la surveillance et la protection d'élèves dont elles sont responsables est celle d'un parent prévoyant ou prudent et on n'a pas satisfait à cette norme. Un parent prudent ne se contenterait pas de fournir les tapis protecteurs utilisés alors qu'on peut obtenir d'autres tapis qui offrent plus de protection ni ne verrait de bon œil qu'on permette à son fils de quitter le gymnase pour aller s'exercer, dans une salle où il n'y a pas de surveillant adulte, à des mouvements qui risquent d'être dangereux.

Le demandeur a prouvé que ces manquements de la part de l'intimé ont causé ou contribué à causer l'accident qui a entraîné les blessures faisant l'objet du litige. Il n'est pas nécessaire de prouver positivement que la présence du tapis de chute aurait évité la blessure; il s'agit simplement d'établir, suivant la prépondérance des probabilités, que l'omission de la part des autorités scolaires de fournir des tapis plus adéquats et d'insister sur leur utilisation a contribué à l'accident. De plus, on ne peut pas dire que la présence d'un enseignant parmi six à huit élèves dans la salle d'exercices n'aurait pas eu un effet modérateur sur les élèves, ce qui aurait pu avoir une influence sur les événements et empêcher l'accident.

Comme l'a conclu le juge de première instance, il y a eu négligence contributive de la part de l'appelant.

Thornton et al. v. Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George) et al., [1976] 5 W.W.R. 240 (B.C.C.A.); *Williams v. Eady* (1893), 10 T.L.R. 41; *McKay et al. v. The Board of the Govan School Unit No. 29 of Saskatchewan et al.*, [1968] S.C.R. 589; *Dziwenka et al. v. Her Majesty The Queen in right of Alberta et al.*, [1972] S.C.R., 419 referred to.

APPEAL from a decision of the Court of Appeal for Ontario¹, allowing an appeal from the judgment of O'Driscoll J. Appeal allowed.

Timothy E.G. Fellowes, Q.C., and *J. Freedlander*, for the appellants.

J. W. O'Brien, Q.C., and *W. E. Pepall*, for the respondents.

The judgment of the Court was delivered by

MCINTYRE J.—This appeal concerns an accident suffered by a fifteen year old boy in attempting a dismount from the rings in a gymnastic class at his high school. At trial the defendants (the school authorities) were found negligent, as was the plaintiff, the division of liability being eighty per cent to the defendants and twenty per cent to the plaintiff. Damages were awarded and after the allowance for the shared liability the plaintiff, who had attained majority by the time judgment was given, obtained judgment for \$64,000 and one-half of his costs. His father, who had been the plaintiff's next friend at the commencement of the action, received judgment for \$2,656.30. An appeal was taken to the Ontario Court of Appeal by the defendants. There was no cross-appeal. The Court of Appeal, by a majority, Arnup and Zuber J.J.A., allowed the appeal and dismissed the action. Blair J.A., dissenting, would have dismissed the appeal. The appellant appeals to this Court by leave and seeks the restoration of the trial judgment. No issue arises on the question of *quantum* of damages.

Jurisprudence: *Thornton et al. v. Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George) et al.*, [1976] 5 W.W.R. 240 (C.A.C.-B.); *Williams v. Eady* (1893), 10 T.L.R. 41; *McKay et autre c. The Board of the Govan School Unit No. 29 of Saskatchewan et autre*, [1968] R.C.S. 589; *Dziwenka et autre c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta et autres*, [1972] R.C.S. 419.

POURVOI à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario¹, qui a accueilli un appel contre le jugement du juge O'Driscoll. Pourvoi accueilli.

Timothy E. G. Fellowes, c.r., et *J. Freedlander*, pour les appelants.

J. W. O'Brien, c.r., et *W. E. Pepall*, pour les intimés.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCINTYRE—Ce pourvoi porte sur un accident arrivé à un garçon de quinze ans alors qu'il essayait de descendre des anneaux au cours d'une classe de gymnastique à l'école secondaire qu'il fréquentait. En première instance, on a conclu à la négligence des défendeurs (les autorités scolaires) ainsi que du demandeur, la responsabilité étant imputée à quatre-vingts pour cent aux défendeurs et à vingt pour cent au demandeur. Des dommages-intérêts furent accordés et, après la déduction pour la responsabilité partagée, on a adjugé au demandeur, qui avait atteint la majorité au moment du prononcé du jugement, \$64,000 et la moitié de ses dépens. Le père du demandeur, qui avait été son représentant *ad litem* au commencement de l'action, s'est vu adjuger \$2,656.30. Les défendeurs ont formé un appel devant la Cour d'appel de l'Ontario. Il n'y a pas eu d'appel incident. La Cour d'appel à la majorité (les juges Arnup et Zuber) a accueilli l'appel et rejeté l'action. Le juge Blair, dissident, aurait rejeté l'appel. L'appelant se pourvoit devant cette Cour sur autorisation et sollicite le rétablissement du jugement de première instance. Le montant des dommages-intérêts n'est pas contesté.

¹ (1978), 5 C.C.L.T. 271.

¹ (1978), 5 C.C.L.T. 271.

The accident occurred on December 6, 1972. On that date the appellant was a member of the Grade XI physical education class for boys at the Erindale Secondary School which was under control of the Peel County Board of Education. The physical education course had commenced in the autumn with the commencement of the school year. It was divided into segments each of which dealt with a particular part of the whole course. The segment dealing with gymnastics had commenced on October 30 and was to continue until December 8. The accident occurred almost at the end of this part of the course. The gymnastic program, which consisted largely of work on various pieces of gymnastic equipment, was conducted generally in the school gymnasium. In addition to the gymnasium, there was an exercise room which was on a level somewhat higher than the gymnasium but which opened on to it, which was used on occasion. While there was an unobstructed opening between the two rooms, the different levels of their floor surfaces made it impossible for a person in the gymnasium to see into the exercise room in order to observe the activities being carried on within.

On the day of the accident there were from twenty-five to thirty students in the appellant's class. On that day the Grade XII class was also in session using the gymnasium or part of it, and the presence of this class raised the number of participating students to about forty. The Grade XII teacher responsible for the Grade XII students was ill and not in the school. Supervision of both classes for this period, which commenced about 2:00 p.m. and was to last until shortly before 3:00 p.m., was left to the one Grade XI teacher, a Mr. W. W. Jowett. Shortly after the commencement of the class, the appellant and a friend and classmate, named Chilton, asked permission of Jowett to leave the gymnasium and go to the exercise room to practise their gymnastic manoeuvres. Permission was granted and they went to the exercise room. This was not an unusual occurrence and frequently such permission was given. On the date in question, fifteen boys according to the appellant, six to eight according to Jowett, were allowed to go to the exercise room. However many were there, it is clear that while they were there they were expected to practise their gymnastic manoeuvres.

L'accident est survenu le 6 décembre 1972. A l'époque, l'appellant faisait partie de la classe d'éducation physique pour garçons de la onzième année à l'école secondaire Erindale qui relevait du Peel County Board of Education (ci-après appelé le «Conseil»). Le cours d'éducation physique, qui avait débuté en automne, en même temps que l'année scolaire, était divisé en parties, chacune consacrée à un aspect particulier du cours. La tranche consacrée à la gymnastique avait commencé le 30 octobre et devait se poursuivre jusqu'au 8 décembre. L'accident a eu lieu presque à la fin de cette partie du cours. Le programme de gymnastique, qui consistait en grande partie à faire des exercices sur divers appareils de gymnastique, se déroulait généralement dans le gymnase de l'école. En plus du gymnase, il y avait une salle d'exercices, un peu surélevée par rapport au gymnase mais qui communiquait avec celui-ci et dont on se servait à l'occasion. Bien qu'il y eût une ouverture libre entre les deux salles, leur différence de niveau empêchait quiconque se trouvait dans le gymnase d'observer les activités qui se déroulaient dans la salle d'exercices.

Le jour de l'accident il y avait de vingt-cinq à trente élèves dans la classe de l'appellant. Ce même jour la classe de douzième année se servait également du gymnase ou d'une partie de celui-ci, ce qui portait à environ quarante le nombre d'élèves participants. Etant malade, l'enseignant responsable des élèves de douzième année était absent de l'école. La surveillance des deux classes pendant ce cours, qui avait débuté vers 14 h et devait se terminer peu avant 15 h, relevait donc du professeur de la onzième année, un nommé M. W.W. Jowett. Peu après le commencement de la classe, l'appellant et un ami, un camarade de classe qui s'appelait Chilton, ont demandé à Jowett la permission de quitter le gymnase et d'aller à la salle d'exercices pour y pratiquer des mouvements de gymnastique. La permission ayant été accordée, ils se sont rendus à la salle d'exercices. Il n'y avait là rien d'anormal et il arrivait souvent qu'une telle permission fût accordée. Le jour en question, quinze garçons selon l'appellant, de six à huit selon Jowett, ont reçu la permission d'aller à la salle d'exercices. Quel que fût leur nombre, il est évident que pendant qu'ils étaient là on s'attendait à

vres in preparation for testing, which would establish their marks. They were without any supervision from faculty members during the time they were in the exercise room and, as noted above, they were out of sight of the teacher who remained in the gymnasium.

After entering the exercise room the appellant commenced the performance of some manoeuvres on the rings. This apparatus consists of two wooden rings suspended from the ceiling on parallel wires about eight feet from the floor and being about two feet apart. His classmate Chilton was standing by as a spotter whose function was to be present during the manoeuvre and to assist the person on the rings and, in the event of a fall, to catch the performer or at least to make contact with him and break the force of his fall. This function and the importance of spotters generally had been stressed by Jowett, and all witnesses called to give evidence on gymnastic matters agreed that spotters are essential to the safe conduct of these activities. There was evidence that the appellant's class had been warned of the necessity of spotters and had received some instruction in their duties. They had also been told that a performer was to tell his spotter what he proposed to do from time to time, so that the spotter could position himself so as to be of service if required. The appellant finished his manoeuvre and dismounted from the rings. The spotter, who said that he considered the appellant was finished working on the rings, turned to leave and had moved away about fifteen feet when he saw "out of the corner of his eye" the appellant fall from the rings on his head. The appellant said that after finishing one manoeuvre and dismounting he had told the spotter that he intended to do a straddle dismount and, assuming that the spotter had heard and would be in a position to assist, he proceeded to do so. It should be noted that the trial judge rejected that aspect of the appellant's evidence. He had never attempted such a dismount before—a manoeuvre that requires the performer, while swinging from the rings, to bring his legs up over his head and execute a backward somersault, releasing the rings at the appropriate moment, and to land on his feet on the mats below. He fell from the rings in the

ce qu'ils pratiquent des mouvements de gymnastique en vue des épreuves qui serviraient à établir leur note. Pendant qu'ils étaient dans la salle d'exercices, ils étaient sans surveillance de la part de membres du personnel enseignant et, comme je l'ai déjà fait remarquer, ils ne pouvaient être vus de l'enseignant qui était resté dans le gymnase.

Après être entré dans la salle d'exercices, l'appellant s'est mis à exécuter des mouvements aux anneaux. Cet appareil consiste en deux anneaux de bois suspendus au plafond par des fils parallèles. Ils se trouvent à environ huit pieds du sol et il y a entre eux une distance d'à peu près deux pieds. Son camarade Chilton agissait comme pareur dont la fonction était d'être présent pendant l'exécution du mouvement, d'aider la personne s'exerçant aux anneaux et, en cas de chute, d'attraper l'exécutant ou du moins, par un contact physique, d'amortir la force de sa chute. Cette fonction et l'importance des pareurs en général avaient été soulignées par Jowett, et tous les témoins appelés pour déposer en matière de gymnastique étaient d'accord que des pareurs sont essentiels pour que ces activités se déroulent en toute sécurité. Il ressort de la preuve que les élèves de la classe de l'appellant avaient été avisés de la nécessité de pareurs et qu'on leur avait donné des directives quant aux fonctions de ces derniers. On leur avait dit en outre qu'un exécutant devait à l'occasion informer son pareur de ce qu'il se proposait de faire afin que celui-ci pût se placer de façon à pouvoir rendre service au besoin. L'appellant a achevé son mouvement et est descendu des anneaux. Le pareur, qui a dit croire que l'appellant avait fini de s'exercer aux anneaux, s'est retourné pour partir et il s'était en effet éloigné d'une quinzaine de pieds quand il a vu [TRADUCTION] «du coin de l'œil» l'appellant qui tombait des anneaux, se heurtant la tête au sol. L'appellant a témoigné qu'après avoir accompli un mouvement et effectué une descente, il avait dit au pareur qu'il entendait exécuter une sortie écart et, presumant que le pareur avait entendu et serait bien placé pour l'assister, il a procédé au mouvement en question. Il est à noter que le juge de première instance a rejeté cet aspect de la déposition de l'appellant. Il n'avait jamais auparavant tenté une telle descente, mouvement qui exige que l'exécutant, en se balançant sur les anneaux, ramène les

course of the manoeuvre and broke his neck, immediately becoming a quadraplegic. Fortunately, after some time in hospital, he made a very substantial recovery and was able to return to school, and is now gainfully employed but no doubt with substantial disabilities.

At trial, the trial judge found that, although the manoeuvre described as a straddle dismount was suitable to the plaintiff's age and condition if he had received suitable coaching and instruction for such a manoeuvre, the defendants had not provided that degree of supervision which it was incumbent upon them to provide, and that there had been insufficient protective matting available and in place beneath the rings at the time of the accident. The defendants were therefore liable to the plaintiff. He rejected the evidence of *volenti non fit injuria* advanced by the defendants, and it was not pursued in this Court, and he concluded as well that the plaintiff was guilty of contributory negligence in attempting the straddle dismount without proper experience and precautions. He found the defendant eighty per cent liable and the plaintiff twenty per cent. In reaching this conclusion, he approved and applied the tests enumerated by Carrothers J.A. in *Thornton et al. v. Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George) et al.*² He specifically referred to the following passage from that judgment, at pp. 265-66.

Inherently and readily foreseeable there is an element of risk or danger in gymnastics, and in performing aerial front somersaults off a springboard in particular, of which risk or danger the evidence discloses both the school authorities and Thornton were aware. This was an exercise scheduled in the syllabus for Grade X boys and Thornton participated in the gymnastics group and in this particular exercise of his own free will. This is not to say that Thornton exclusively assumed the risk of the exercise to the absolution of the school authorities or

jambes par-dessus la tête et effectue un saut périlleux arrière, lâchant au bon moment les anneaux, pour retomber debout sur les tapis. L'appelant est tombé des anneaux en exécutant le mouvement et s'est cassé le cou, devenant aussitôt tétraplégique. Heureusement, après un assez long séjour à l'hôpital, il s'est rétabli de façon très appréciable et a pu retourner à l'école. Il a présentement un emploi rémunérateur, mais il souffre sans aucun doute d'incapacités considérables.

Le juge de première instance a conclu que, si le mouvement appelé sortie écart convenait à une personne de l'âge et de l'état de l'appelant, pourvu qu'il eût reçu un entraînement et des directives appropriées pour un tel mouvement, les défendeurs n'avaient pas fourni le niveau de surveillance qu'ils devaient fournir et ne disposaient pas, au moment de l'accident, de suffisamment de tapis protecteurs à placer au-dessous des anneaux. Les défendeurs étaient donc responsables envers le demandeur. Il a rejeté la preuve de *volenti non fit injuria* apportée par les défendeurs, point que ceux-ci n'ont pas soulevé devant cette Cour. Le juge de première instance a en outre conclu que le demandeur, en essayant d'exécuter une sortie écart sans l'expérience requise et sans prendre les précautions qui s'imposaient, s'est rendu coupable de négligence contributive. Il a conclu que les défendeurs étaient responsables à quatre-vingts pour cent et le demandeur à vingt pour cent. En concluant ainsi, il a approuvé et appliqué les critères énumérés par le juge Carrothers dans l'arrêt *Thornton et al. v. Board of School Trustees of School District No. 57 (Prince George) et al.*² Le juge de première instance a fait spécifiquement mention du passage suivant de ce jugement, qui se trouve aux pp. 265 et 266.

[TRADUCTION] Inhérent à la gymnastique, et en particulier à l'exécution de sauts périlleux avant dans les airs par élan sur un tremplin, il y a un élément facilement prévisible de risque ou de danger dont, comme il ressort de la preuve, tant les autorités scolaires que Thornton étaient conscients. Il s'agissait d'un exercice prévu au programme pour les garçons de dixième année et Thornton participait à la classe de gymnastique et à cet exercice en particulier de son plein gré. Cela ne veut pas dire que Thornton assumait la totalité du risque de

² [1976] 5 W.W.R. 240 (B.C.C.A.).

² [1976] 5 W.W.R. 240 (C.A.C.-B.).

that the school authorities were relieved of their common law duty to take care of this pupil during this activity in the manner of a reasonable and careful parent, taking into account the judicial modification of the reasonable-and-careful-parent test to allow for the larger-than-family size of the physical education class and the supraparental expertise commanded of a gymnastics instructor. Nor does it mean that the school authorities would be strictly or absolutely liable for any consequential injury however occurring to any pupil in respect of whom the school authorities had accepted the responsibility of care and control, and hence ought to have prohibited the performance of this exercise. In my view of the factually relevant cases, what it does mean is that it is not negligence or breach of the duty of care on the part of the school authorities to permit a pupil to undertake to perform an aerial front somersault off a springboard: (a) if it is suitable to his age and condition (mental and physical); (b) if he is progressively trained and coached to do it properly and avoid the danger; (c) if the equipment is adequate and suitably arranged; and (d) if the performance, having regard to its inherently dangerous nature, is properly supervised. These are the component criteria constituting the appropriate duty or standard of care which is saddled upon the school authorities in a case of this kind and upon which we are to judge whether there has been observance sufficient for the school authorities to avoid a finding of negligence and its consequential liability: *Murray v. Bellevue Bd. of Education*, [1943] 1 D.L.R. 494 (Ont.); *Gard v. Duncan School Trustees*, [1946] 1 W.W.R. 305, 62 B.C.R. 323, [1946] 2 D.L.R. 441 (C.A.); and *McKay v. Bd. of Govan School Unit No. 29*, 64 W.W.R. 301, [1968] S.C.R. 589, 68 D.L.R. (2d) 519.

He considered the question of suitability of the exercise to a young man of the plaintiff's age and condition and concluded that the manoeuvre which led to the difficulty was suitable for the appellant in that he had been taught the dangers of the rings generally, and the straddle dismount in particular, and that he has been informed about spotters and their necessity. He considered, as well, the question of training and coaching in preparation for the manoeuvre and found upon the evidence that the

l'exercice, dégageant ainsi les autorités scolaires de toute responsabilité, ou que les autorités scolaires étaient libérées de leur obligation selon la *common law* de veiller sur cet élève pendant l'activité en question comme le ferait un parent raisonnable et prudent, eu égard à la modification judiciaire à apporter au critère du parent raisonnable et prudent pour tenir compte à la fois de l'importance de la classe d'éducation physique, qui était plus grande qu'une famille, et des connaissances techniques, dépassant celles d'un parent, que doit posséder un instructeur de gymnastique. Cela ne signifie pas non plus que les autorités scolaires seraient inconditionnellement responsables de toute blessure subie de quelque manière que ce soit par un élève sur lequel les autorités scolaires avaient accepté de veiller et à qui elles auraient donc dû interdire cet exercice. Selon mon interprétation de la jurisprudence applicable en l'espèce, cela signifie que les autorités scolaires ne se rendent pas coupables de négligence ni de manquement à une obligation de diligence lorsqu'elles permettent à un élève d'essayer d'exécuter un saut périlleux dans les airs par élan sur un tremplin: a) si ce mouvement convient à une personne de son âge et de son état (tant psychique que physique); b) si on lui montre par des leçons et un entraînement progressifs comment le faire bien et éviter le danger; c) si l'équipement est adéquat et convenablement disposé; et d) s'il y a une surveillance adéquate, compte tenu de la nature dangereuse du mouvement. Voilà les critères qui constituent l'obligation appropriée de diligence qui incombe aux autorités scolaires dans un cas comme le présent et la norme de diligence qui leur est applicable; et c'est sur le fondement de ces critères que nous avons à trancher la question de savoir si les autorités scolaires ont fait preuve de diligence suffisante pour qu'on ne conclue pas à la négligence et à la responsabilité qui en découle: *Murray v. Bellevue Bd. of Education*, [1943] 1 D.L.R. 494 (Ont.); *Gard v. Duncan School Trustees*, [1946] 1 W.W.R. 305, 62 B.C.R. 323, [1946] 2 D.L.R. 441 (C.A.); et *McKay c. Bd. of Govan School Unit No. 29*, 64 W.W.R. 301, [1968] R.C.S. 589, 68 D.L.R. (2d) 519.

Il s'est penché sur la question de savoir si l'exercice convenait à un jeune homme de l'âge et de l'état du demandeur et a conclu que le mouvement à l'origine de l'accident convenait bien à l'appellant, étant donné qu'on lui avait appris les dangers que présentent les anneaux en général et la sortie écart en particulier, et qu'il avait reçu des directives sur les pareurs et la nécessité de ces derniers. Le juge de première instance a étudié également la question de l'entraînement et des leçons qui devaient

appellant had been properly coached and instructed. He found, however, that the equipment provided by the respondent school board for use by the students was not adequate nor suitably arranged. He was of the opinion that the placing of two or three slab mats on a vinyl floor which covered a concrete floor, which was the arrangement in use at the time, did not meet the reasonable requirements of safety in the circumstances and, finally, he found that there was a total absence of supervision at the time of the accident. This last conclusion was inevitable because it was never suggested by the respondent that any supervising teacher was in the exercise room when the accident occurred. He concluded that failure to provide adequate matting and the failure to supervise the activities in the exercise room on the day in question contributed to the accident causing the injury suffered by the appellant.

In the Court of Appeal Arnup J.A., for the majority, considered that there was no evidence that the injury suffered by the plaintiff could have been avoided if a different type of matting had been in use and he considered that it could not be assumed that the presence of a teacher in the exercise room at the vital time would have prevented the injury. He considered that the finding of improper supervision was not based on credible evidence, and he considered that a careful father would not have hesitated to let his son go to the exercise room in the circumstances which then existed without further supervision. Blair J.A., dissenting, supported the trial judge. He considered that the plaintiff was not obliged to prove that there would have been no injury if different mats had been in use. He was of the opinion that the risk of injury was foreseeable, that foreseeability was the test of liability and that the defendants had not exercised sufficient supervision and had thus contributed to the accident. He considered that the trial judge was justified in reaching the conclusions which he did.

There was little argument before this Court or, it would appear, before the Court of Appeal on the

préparer à l'exécution du mouvement et il a tiré de la preuve la conclusion que l'appellant avait reçu des leçons et un entraînement adéquats. Il a cependant conclu que l'équipement fourni par le conseil scolaire intimé à l'usage des élèves n'était ni adéquat ni bien disposé. Il a exprimé l'avis qu'il ne suffisait pas pour satisfaire aux exigences raisonnables de sécurité dans les circonstances de placer, comme on l'avait fait à l'époque, deux ou trois tapis ordinaires sur un revêtement de vinyle qui recouvrait un plancher de béton. Le juge a conclu en dernier lieu qu'il y avait une absence totale de surveillance au moment de l'accident. Cette dernière conclusion était inévitable, car l'intimé n'a jamais prétendu qu'il y avait un professeur surveillant dans la salle d'exercices lorsque l'accident a eu lieu. Le juge a conclu que l'omission de fournir des tapis adéquats et l'absence de surveillance dans la salle d'exercices le jour en question ont contribué à l'accident qui a entraîné la blessure subie par l'appellant.

En Cour d'appel le juge Arnup, qui a prononcé les motifs de la majorité, a estimé qu'aucune preuve n'établissait que l'emploi d'un type différent de tapis aurait pu éviter au demandeur d'être blessé, et qu'on ne pouvait présumer que la présence d'un enseignant dans la salle d'exercices au moment critique aurait empêché l'accident. Le juge Arnup a exprimé l'avis que la conclusion de surveillance inadéquate n'était pas fondée sur une preuve à laquelle on pouvait ajouter foi et qu'un père prudent n'aurait pas hésité, dans les circonstances qui existaient à l'époque en question, à permettre à son fils d'aller sans autre surveillance à la salle d'exercices. Le juge Blair, dissident, a appuyé le juge de première instance. Il a estimé que le demandeur n'était pas tenu de prouver qu'il n'y aurait pas eu de blessure si l'on avait employé des tapis différents. Il a exprimé l'avis que le risque de blessure était prévisible, que la prévisibilité est le critère qui détermine la responsabilité et que les défendeurs n'avaient pas exercé une surveillance suffisante, contribuant ainsi à l'accident. Il a estimé que le juge de première instance était fondé à tirer les conclusions qu'il a tirées.

On a peu débattu devant cette Cour ni, semble-t-il, devant la Cour d'appel, le droit applicable en

law which is applicable here. It is sufficient to say, at this stage, that Arnup J.A. referred to the tests enumerated by Carrothers J.A. in *Thornton* and said: "I accept this statement as setting forth appropriate considerations in the case of gymnasium accidents. I do not regard it as a code." In this I agree with Arnup J.A.'s comment.

The trial judge limited the issues in this case to a very narrow compass. The whole finding of liability against the respondent is supported on only two bases, the failure to provide adequate matting, and the failure to supervise. The majority of the Court of Appeal saw the case in the same light. Arnup J.A., in the course of his judgment, said:

Our task accordingly is narrowed to a consideration of whether there was evidence on which the trial Judge could reasonably find on a balance of probabilities that there had been inadequate matting beneath the rings at the time of the accident, and inadequate supervision of the exercise room where the accident took place.

The attribution of liability to the respondent depends upon a finding of fact by the trial judge that the matting in use was inadequate, and a finding that the presence of a supervising teacher in the exercise room could, on a balance of probability, have prevented the accident. It will therefore be necessary to consider the record and see whether there was evidence before the trial judge on which the finding of the inadequacy of the mats could rest and whether the conclusion, that the absence of supervision at the time of the accident was a contributing factor to the damage suffered by the appellant, is sustainable.

The evidence revealed references to three different kinds of protective mats. On this crucial point the evidence was not as complete and helpful as one would have expected in such a case. However, there were available for use in the school mats described as slab mats and mats described as wrestling mats. In referring to the mats in use at the time of the accident, and by the term 'in use' I mean the mats placed under the rings upon which anyone falling from them would fall; the trial

l'espèce. Il suffit de noter, à ce stade-ci, que le juge Arnup, ayant fait mention des critères énumérés par le juge Carrothers dans l'arrêt *Thornton*, a dit: [TRADUCTION] «J'accepte cette déclaration comme énoncé des facteurs dont il convient de tenir compte dans le cas d'accidents dans un gymnase. Je ne la considère pas comme code.» A cet égard je suis d'accord avec le juge Arnup.

Le juge de première instance a considérablement limité la portée des questions litigieuses en l'espèce. La conclusion que l'intimé est responsable ne repose que sur deux fondements, savoir l'omission de fournir des tapis adéquats et l'absence de surveillance. La Cour d'appel, à la majorité, a vu l'affaire de la même façon. Le juge Arnup a dit dans ses motifs:

[TRADUCTION] Notre tâche se trouve donc limitée à l'examen de la question de savoir s'il y avait une preuve sur laquelle le juge de première instance pouvait raisonnablement s'appuyer pour conclure, suivant la prépondérance des probabilités, que les tapis au-dessous des anneaux au moment de l'accident étaient inadéquats et que la surveillance de la salle d'exercices où l'accident a eu lieu était inadéquate.

L'imputation de responsabilité à l'intimé repose sur une conclusion de fait du juge de première instance selon laquelle les tapis employés étaient inadéquats et une conclusion que la présence d'un professeur surveillant dans la salle d'exercices aurait pu, suivant la prépondérance des probabilités, éviter l'accident. Il sera donc nécessaire d'examiner le dossier pour voir si l'on avait apporté devant le juge de première instance une preuve pouvant fonder la conclusion que les tapis étaient inadéquats et si la conclusion que l'absence de surveillance au moment de l'accident a contribué à la blessure subie par l'appelant est soutenable.

Dans la preuve on a fait mention de trois types différents de tapis protecteurs. Sur ce point crucial la preuve n'était ni aussi complète ni aussi utile que l'on s'y serait attendu dans un pareil cas. Toutefois, l'école disposait de tapis ordinaires et de tapis, dits tapis de lutte. En faisant allusion aux tapis employés au moment de l'accident (et par «employés» j'entends les tapis placés au-dessous des anneaux et sur lesquels tomberait quiconque ferait une chute), le juge de première instance a dit:

judge said: "I hold that at the time of the accident there were either two or three mats stacked underneath the rings in question." The finding seems to have been accepted by all parties and I would not disturb it. He went on to say: "The mats have been variously described as 'slab mats'. I accept that the mats were not 'wrestling mats' but were slab mats about two to two and one-half inches thick, soft vinyl covered, and in the words of Mr. Cropper, [a teacher] 'very compressed'." There was another type of mat referred to in the evidence as a crash mat. According to the evidence, at least one of such crash mats was in the school and at least on some occasions it was available for use. One of the other students in the appellant's class, a youth named Thomson, called by the defendants and presented as a better-than-average gymnast, said that he used it when he worked on the rings. He said he preferred the thicker crash mat under him and had fallen many times doing the straddle dismount. There is no evidence that he was ever injured. The crash mats were described as being six to seven inches thick and made of foam rubber. It was open to the trial judge to find that they were capable of affording, as the name implies, more protection than the slab mat in the case of an accidental fall from the rings. The instructors were aware of the existence of this type of mat and there was evidence that the school had one, used by the girls' gymnastic team. The evidence of Jowett was that such mats were unnecessary and it was not general practice to use them under the rings.

The evidence of Mr. Zivic, called for the appellant upon this point, adds force to the appellant's argument. A passage is reproduced hereunder:

- Q. What type of mats do you use with the rings at York university?
- A. In particular, I use regular mats, either one or two, one and a half inch thick, plus top crash mats which are five or ten inches thick.

[TRADUCTION] «Je conclus qu'au moment de l'accident il y avait soit deux, soit trois tapis empilés au-dessous des anneaux en question.» Toutes les parties semblent avoir accepté cette conclusion et je ne suis pas d'avis de la modifier. Il a dit plus loin: [TRADUCTION] «Différentes personnes ont appelé ces tapis: «tapis ordinaires». Je tiens pour acquis qu'il ne s'agissait pas de tapis de lutte mais plutôt de tapis ordinaires de deux à deux pouces et demi d'épaisseur, recouverts de vinyle mou et, comme l'a dit M. Cropper [un enseignant], «très compact».» On a fait mention dans la preuve d'un autre type de tapis, dit tapis de chute. Suivant la preuve, il y avait dans l'école au moins un de ces tapis de chute et au moins à quelques occasions on a pu s'en servir. Un camarade de classe de l'appellant, un jeune homme qui s'appelle Thomson, que les défendeurs ont fait témoigner en le présentant comme un gymnaste de calibre supérieur à la moyenne, a dit qu'il s'en servait quand il s'exerçait aux anneaux. Il a dit préférer avoir au-dessous de lui le tapis de chute qui est plus épais et qu'il était tombé à maintes reprises en effectuant la sortie écart. Rien dans la preuve n'indique qu'il ait jamais subi de blessure. Selon la description donnée, un tapis de chute est épais de six à sept pouces et fait de caoutchouc-mousse. Le juge de première instance avait toute liberté de conclure que ce tapis pouvait fournir, comme son nom l'indique, plus de protection que le tapis ordinaire dans le cas où quelqu'un tomberait accidentellement des anneaux. Les instructeurs savaient que ce type de tapis existait et il ressort de la preuve que l'école en avait un dont se servait l'équipe de gymnastique féminine. Jowett a témoigné que de tels tapis n'étaient pas nécessaires et que ce n'était pas l'usage général de les employer au-dessous des anneaux.

La déposition de M. Zivic, citée pour le compte de l'appellant sur ce point, sert à renforcer l'argument de l'appellant. Je reproduis un passage de cette déposition:

- [TRADUCTION] Q. Quelle sorte de tapis employez-vous avec les anneaux à l'université York?
- R. Pour être précis, j'emploie des tapis ordinaires, soit un soit deux, d'un pouce et demi d'épaisseur, mettant par-dessus des tapis de chute qui sont épais de cinq ou dix pouces.

- Q. What are these one and a half inch mats, how would you describe them?
- A. There are various mats, depend on factory and manufacturer and so on. It is very hard to answer on that question.
- Q. Are you familiar with a wrestling type mat?
- A. Yes, I use the same mats as addition to the crash mat.
- Q. Would you ever use the crash—the one and a half inch mats alone without the crash mats?
- A. Not in the learning process. If my students achieve a high degree of safe performance, I mean consistency in performance, then, yes.

I agree with Blair J.A. in the Court of Appeal that on the basis of this passage the trial judge could reasonably conclude that Mr. Zivic, an experienced and highly-qualified teacher of gymnastics, was of the view that the use of crash mats for inexperienced students, as the appellant was, was a necessary precaution. From the record it is clear then that there was evidence upon which the trial judge could base his finding of inadequacy in protective matting. The fact that there was evidence to the contrary will not justify an appellate court in relying on the other evidence in order to reach a different conclusion from that reached by the trial judge unless he has made some error in principle which has not been shown here. I would therefore not disturb the trial judge's finding in this respect.

As to the other finding of fault on the part of the respondent, *i.e.* the failure to supervise, I have no difficulty. As far as the events leading up to this accident are concerned, no supervision was provided.

The standard of care to be exercised by school authorities in providing for the supervision and protection of students for whom they are responsible is that of the careful or prudent parent, described in *Williams v. Eady*³. It has, no doubt, become somewhat qualified in modern times

- Q. Que sont ces tapis d'un pouce et demi d'épaisseur, comment les décririez-vous?
- R. Il y a différentes sortes de tapis, cela dépend de l'usine, du fabricant etc. Il est très difficile de répondre à cette question.
- Q. Connaissez-vous les tapis du type utilisé pour la lutte?
- R. Oui, j'emploie la même sorte de tapis en plus du tapis de chute.
- Q. Emploieriez-vous jamais les tapis de chute—les tapis d'un pouce et demi d'épaisseur seuls, sans les tapis de chute?
- R. Pas pendant l'apprentissage. Si mes élèves atteignent un niveau élevé d'exécution sûre, je veux dire par là uniformité d'exécution, alors, oui.

Je suis d'accord avec le juge Blair de la Cour d'appel que le juge de première instance, se fondant sur ce passage, aurait raisonnablement pu conclure que M. Zivic, un instructeur de gymnastique expérimenté et hautement qualifié, était d'avis que l'emploi de tapis de chute dans le cas d'élèves inexpérimentés, comme l'appelant, constituait une précaution nécessaire. Donc, il se dégage nettement du dossier qu'il y avait une preuve sur laquelle le juge de première instance pouvait se fonder pour conclure à l'insuffisance des tapis protecteurs. L'existence d'une preuve du contraire ne pourra justifier une cour d'appel d'invoquer cette autre preuve pour en arriver à une conclusion différente de celle du juge de première instance, à moins que celui-ci n'ait commis une erreur de principe, ce qu'on n'a pas prouvé en l'espèce. Je suis donc d'avis de ne pas modifier la conclusion du juge de première instance à cet égard.

Quant à l'autre reproche que l'on fait à l'intimé, c.-à-d. l'absence de surveillance, il ne me pose aucune difficulté. En ce qui concerne les événements qui ont mené à cet accident, il n'y avait pas de surveillance.

La norme de diligence à laquelle doivent satisfaire les autorités scolaires en assurant la surveillance et la protection d'élèves dont elles sont responsables est celle d'un parent prévoyant ou prudent, norme énoncée dans *Williams v. Eady*³. La portée de cette norme a sans doute été plutôt

³ (1893), 10 T.L.R. 41.

³ (1893), 10 T.L.R. 41.

because of the greater variety of activities conducted in schools, with probably larger groups of students using more complicated and more dangerous equipment than formerly: see *McKay et al. v. The Board of the Govan School Unit No. 29 of Saskatchewan et al.*⁴, but with the qualification expressed in the *McKay* case and noted by Carrothers J.A. in *Thornton, supra*, it remains the appropriate standard for such cases. It is not, however, a standard which can be applied in the same manner and to the same extent in every case. Its application will vary from case to case and will depend upon the number of students being supervised at any given time, the nature of the exercise or activity in progress, the age and the degree of skill and training which the students may have received in connection with such activity, the nature and condition of the equipment in use at the time, the competency and capacity of the students involved, and a host of other matters which may be widely varied but which, in a given case, may affect the application of the prudent parent-standard to the conduct of the school authority in the circumstances.

Was the standard of care so described met in the case at bar? I am of the opinion that it was not. It was common ground that training in gymnastics and, particularly, gymnastic exercises upon the rings carried with it a potential for danger. The danger, of course, as far as the rings are concerned, is that the student may fall to the floor and, because of the nature of the exercises he is performing and the position of his body during such performance, he is apt to fall in such manner that the possibility of serious injury will be increased, and that indeed occurred in the case at bar. There can be no doubt that injury was foreseeable and indeed it was foreseen. All the witnesses gave evidence of the necessity for steps and precautions to be taken to guard against injury and it was accepted that students would from time to time fall from the rings. Against this back-

limitée dans les temps modernes en raison de la plus grande diversité d'activités menées dans les écoles avec la participation de groupes probablement plus importants d'élèves qui se servent d'un équipement plus compliqué et plus dangereux qu'auparavant: voir *McKay et autre c. The Board of the Govan School Unit No. 29 of Saskatchewan et autre*⁴. Mais sous réserve de la restriction qui est énoncée dans l'arrêt *McKay* et que le juge Carrothers a fait remarquer dans l'arrêt *Thornton*, précité, cette norme demeure celle qu'il convient d'appliquer dans des cas semblables. Il ne s'agit cependant pas d'une norme que l'on peut appliquer de la même manière et dans la même mesure dans chaque cas. Son application variera d'un cas à l'autre et sera fonction du nombre d'élèves surveillés à un moment donné, de la nature de l'exercice ou de l'activité en cours, de l'âge des élèves, du niveau d'habileté et du degré d'entraînement qu'ils ont pu recevoir relativement à cette activité, de la nature et de l'état de l'équipement employé au moment considéré, de la compétence et de la capacité des élèves concernés et d'une foule d'autres facteurs qui peuvent varier beaucoup mais qui, dans un cas donné, peuvent avoir une incidence sur l'application de la norme du parent prudent au comportement de l'autorité scolaire dans les circonstances.

A-t-on en l'espèce satisfait à la norme de diligence ainsi décrite? Je suis d'avis que non. Les parties reconnaissent que l'entraînement gymnastique et, particulièrement, les exercices de gymnastique aux anneaux, comportent une possibilité de danger. Le danger, bien sûr, dans le cas des anneaux, est que l'élève tombe au sol et, en raison de la nature des exercices et de la position de son corps pendant qu'il les exécute, il est probable qu'il tombe de manière à accroître la possibilité de blessure grave, et c'est effectivement ce qui s'est produit en l'espèce. Il ne fait pas de doute que la blessure était prévisible et, en fait, on l'a prévue. Tous les témoins ont déposé sur la nécessité de prendre des mesures et des précautions pour parer aux blessures et on a reconnu qu'il arrive de temps à autre que des élèves tombent des anneaux. Compte tenu de tout cela, je ne peux conclure

⁴ [1968] S.C.R. 589.

⁴ [1968] R.C.S. 589.

ground I am unable to conclude that a prudent parent would be content to provide as protective matting only the two and one-half inch compressed slab mats when other and more protective mats could be obtained. I am also unable to conclude that, considering the nature of the activity which was contemplated in the gymnastics course, a prudent parent would have been content to have his son permitted to depart from the gymnasium into a room where there would be no adult supervision to practise gymnastic manoeuvres on the rings which could involve the straddle dismount with its potential dangers.

What was the situation in the case at bar with regard to general supervision, which is one of the aspects of the teaching and training process undertaken in the gymnastics course? At the outset it seems clear that the course in gymnastics involved work or training in the performance of certain exercises on the rings. This was not apparently obligatory because there were other pieces of apparatus which the students could elect to use, but the choice of the rings was open to them. The exercises which were contemplated on the rings, and upon which the students would be marked, were divided into two levels, Level 1 and Level 2. Level 1 consisted of simpler exercises, and Level 2 of more complicated and difficult manoeuvres, and of course the Level 2 exercises, being more difficult, were more dangerous than those in Level 1, requiring the exercise of more skill and experience in their successful completion. The evidence was that the students were allowed to choose the exercises they wished for examination purposes, and those found in the second level could earn higher marks than those in the first level. There was, therefore, an incentive to the students to advance to the second level and it does not appear from the evidence that students were required to reach an acceptable level of competence on Level 1 exercises before being permitted to progress to the more difficult and hence more dangerous Level 2 exercises. The students were told, however, that it would be better to do well on Level 1 exercises than to attempt and do poorly on Level 2. According to the evidence, the teacher in charge of the class introduced the class to each piece of equip-

qu'un parent prudent se contenterait de fournir comme tapis protecteurs les tapis ordinaires compacts, épais de seulement deux pouces et demi alors qu'on peut obtenir d'autres tapis qui offrent plus de protection. Je ne peux pas non plus conclure que, eu égard à la nature des activités prévues dans le cours de gymnastique, un parent prudent eût vu de bon œil que l'on permit à son fils de quitter le gymnase pour aller s'exercer, dans une salle où il n'y avait pas de surveillant adulte, à des mouvements de gymnastique aux anneaux, mouvements qui pourraient comprendre la sortie écart et tout ce que cela peut comporter comme dangers éventuels.

Qu'en est-il en l'espèce de la surveillance générale, l'un des aspects du processus d'enseignement et d'entraînement dans le cadre du cours de gymnastique? Dès l'abord il semble évident que le cours de gymnastique comportait un entraînement dans l'exécution de certains exercices aux anneaux. Il paraît que cela n'était pas obligatoire parce que les élèves pouvaient choisir de se servir d'autres appareils; mais le choix des anneaux leur était ouvert. Les exercices aux anneaux prévus, qui servaient à la notation des étudiants, se divisaient en deux niveaux, soit le niveau 1 et le niveau 2. Le niveau 1 comportait des exercices relativement faciles, tandis que le niveau 2 consistait en des mouvements plus compliqués et plus difficiles et, de ce fait, les exercices du niveau 2 étaient bien entendu plus dangereux que ceux du niveau 1, nécessitant plus d'habileté et d'expérience pour les exécuter avec succès. D'après la preuve, les élèves pouvaient choisir aux fins de l'examen les exercices qu'ils voulaient et ceux du second niveau pouvaient leur mériter une note plus élevée que ceux du premier. Les élèves avaient donc tout intérêt à avancer au second niveau et la preuve ne révèle pas qu'ils devaient atteindre un niveau acceptable d'habileté dans les exercices du niveau 1 avant de pouvoir passer aux exercices plus difficiles et, par tant, plus dangereux du niveau 2. On disait cependant aux élèves qu'il valait mieux réussir aux exercices du niveau 1 que de tenter ceux du niveau 2 et de mal les exécuter. Selon la preuve, l'enseignant chargé de la classe a, vers le début de la partie du cours consacrée à la gymnastique, fait connaître aux élèves chaque appareil dont ils pou-

ment which could be used and explained the problems or dangers in its use at some time in the earlier stages of the gymnastics section of the course and a demonstration was given of each of the exercises in the two groups. The importance of spotters and the role they played was also explained, and thereafter the students were left to work on the various pieces of equipment to perfect their performance in preparation for marking which would take place near the end of the course. If they needed or wished assistance and advice, they were free to ask the teacher and doubtless it would have been provided. During the classes the teacher was normally present and would supervise, as far as possible, the activities in progress in the gymnasium and would endeavour to insist upon safe procedures, particularly with regard to the use of spotters considered by all the gymnastic specialists called to be an absolute necessity in gymnastic classes. It must be remembered, however, that in this case there was no supervision of the activities which led to the accident even though it was recognized by the teachers that students were from time to time prone to avoid the use of spotters, and that vigilance was always required to ensure their presence.

It is clear, in my view, that the respondents, as found by the trial judge, failed to meet the required standard by failing to fulfil the requirement of supervision and in failing to provide and insist upon the use of adequate matting for the protection of students working on the rings. It remains to consider if the appellant has shown that these failures on the part of the respondent caused or contributed to the accident which resulted in the injuries complained of here.

I am not prepared to say that the trial judge was wrong in finding that the absence of adequate mats contributed to the injury. The appellant fell with some force from a height in the neighbourhood of eight feet. All gymnastic experts called recognized that mats were a necessary protective feature. The evidence of Mr. Zivic was to the effect that when the danger of falling was greatest, *i.e.* in the early stages of training, he required the

vaient se servir, il leur a expliqué les problèmes ou les dangers posés par son emploi et on a donné une démonstration de chacun des exercices aux deux niveaux. Après avoir également expliqué l'importance des pareurs et le rôle qu'ils jouent, on a laissé les élèves s'exercer sur les différents appareils afin de perfectionner leur exécution en vue de la notation qui devait avoir lieu vers la fin du cours. S'ils avaient besoin d'assistance ou de conseils ou s'ils en désiraient, ils n'avaient qu'à le demander au professeur et on en aurait sûrement fourni. Pendant les classes l'enseignant était normalement présent et il surveillait, dans la mesure du possible, les activités en cours dans le gymnase, s'efforçant d'insister sur des procédures sûres, particulièrement en ce qui concerne l'emploi de pareurs, ce que tous les spécialistes de la gymnastique cités comme témoins ont considéré comme de rigueur dans les classes de gymnastique. Il faut toutefois se rappeler qu'en l'espèce il n'y avait pas de surveillance des activités qui ont mené à l'accident, même si les enseignants ont reconnu que les élèves étaient à l'occasion portés à éviter l'emploi de pareurs et qu'il fallait toujours être vigilant afin d'assurer la présence de pareurs.

Il est évident, à mon avis, que les intimés, comme l'a conclu le juge de première instance, en ne satisfaisant pas à l'exigence d'assurer la surveillance, en ne fournissant pas des tapis adéquats pour la protection des élèves qui s'exerçaient aux anneaux et en n'insistant pas sur l'emploi de ces tapis n'ont pas satisfait à la norme de diligence requise. Il reste à examiner si l'appellant a prouvé que ces manquements de la part de l'intimé ont causé ou contribué à causer l'accident qui a entraîné les blessures faisant l'objet du présent litige.

Je ne suis pas disposé à dire que le juge de première instance a eu tort de conclure que l'absence de tapis adéquats a contribué à la blessure. L'appellant est tombé assez lourdement d'une hauteur d'environ huit pieds. Tous les experts en gymnastique qu'on a fait témoigner ont reconnu que les tapis constituaient un élément nécessaire de protection. M. Zivic a déposé que lorsque le danger de chute était le plus grand, *c.-à-d.* dans les

use of a crash mat. This would have at least doubled the protective material beneath the appellant and because of the nature of the crash mat, *i.e.* the material from which it was made, it could have lessened the effect of the fall and it was a reasonable inference to be drawn by the trial judge, from the evidence of Mr. Zivic, an acknowledged expert in his field, that Zivic was of the view that additional protection would be provided by the use of a crash mat. It is not, in my view, incumbent upon the plaintiff in a case such as this to prove positively that the presence of the crash mat would have prevented the injury. The plaintiff is bound to prove, according to a balance of probabilities, that the failure of the school authorities to provide more adequate matting and insist upon its use contributed to the accident. On all the evidence before him the trial judge reached the conclusions that such proof had been made and, in my opinion, he was justified in that finding.

As to the absence of supervision, again I am not prepared to accept the proposition advanced by the respondent that the presence of a teacher supervising at the time of the accident would not have prevented the accident, nor that it is incumbent upon the appellant to prove that the presence of the teacher would have prevented the accident. On a balance of all the probabilities it was the opinion of the trial judge, which in my view of the evidence was justified, that the absence of supervision contributed to the cause of the accident. In my opinion, it cannot be said that the presence of a teacher among six to eight students in the exercise room would not have had a restraining effect upon the students which could have influenced the course of events and prevented the accident. The respondent should have anticipated reckless behaviour from at least some of the young boys sent off by themselves to work on gymnastic equipment. The evidence revealed that it was a recurring problem to keep students from attempting gymnastic exercises without spotters and the proclivity of young boys of high school age to act recklessly in disregard, if not in actual defiance, of authority is, as was pointed out by Blair J.A. in dissent in the Court of Appeal, well known. It cannot be an answer here

phases initiales de l'entraînement, il exigeait l'emploi d'un tapis de chute. Cela aurait au moins doublé le matériel protecteur au-dessous de l'appellant et le tapis de chute aurait pu par sa nature, *c.-à-d.* le matériau dont il est fait, diminuer les effets de la chute. Donc le juge de première instance pouvait raisonnablement déduire de la déposition de M. Zivic, un expert reconnu dans son domaine, que ce dernier était d'avis que l'emploi d'un tapis de chute fournit une protection supplémentaire. Le demandeur, à mon avis, n'est pas tenu, dans un cas comme celui-ci, de prouver positivement que la présence du tapis de chute aurait évité la blessure. Le demandeur doit prouver, suivant la prépondérance des probabilités, que l'omission de la part des autorités scolaires de fournir des tapis plus adéquats et d'insister sur leur utilisation a contribué à l'accident. Se fondant sur l'ensemble de la preuve apportée devant lui, le juge de première instance est venu à la conclusion que le demandeur avait fait cette preuve et, à mon avis, c'est à bon droit qu'il a ainsi conclu.

Pour ce qui est de l'absence de surveillance, là encore je ne suis pas disposé à retenir la proposition avancée par l'intimé selon laquelle la présence d'un enseignant assurant la surveillance au moment de l'accident ne l'aurait pas empêché; je n'accepte pas non plus l'argument voulant qu'il incombe à l'appellant de prouver que la présence de l'enseignant aurait empêché l'accident. Le juge de première instance a estimé, et à juste titre selon ma compréhension de la preuve, que, suivant la prépondérance de toutes les probabilités, l'absence de surveillance a contribué à la cause de l'accident. A mon avis, on ne peut pas dire que la présence d'un enseignant parmi six à huit élèves dans la salle d'exercices n'aurait pas eu un effet modérateur sur les élèves, ce qui aurait pu avoir une influence sur les événements et empêcher l'accident. L'intimé aurait dû prévoir une conduite imprudente de la part d'au moins certains des jeunes hommes que l'on avait laissé s'exercer seuls sur des appareils de gymnastique. Il se dégage de la preuve que c'était un problème constant que d'empêcher les élèves d'essayer sans pareurs des exercices de gymnastique, et la tendance des adolescents à agir imprudemment au mépris de l'autorité, sinon en s'opposant ouvertement à celle-ci, est

for the school authorities to say as they did that even the presence of a supervising teacher would not have prevented the accident. The manoeuvre attempted by the appellant is admittedly one of some danger. He had not been told not to try it. In fact, he had been virtually invited to do so, since higher marks could be obtained by the performance of Level 2 exercises. He was permitted to go to the exercise room without any supervision and, as far as the evidence reveals, with no inquiry as to what was contemplated on his arrival there. What happened, as we know, was that he foolishly tried for the first time a dangerous manoeuvre and did himself serious injury. According to the evidence of Jowett, the teacher, there were about three or four couples in the exercise room. This evidence was accepted by the trial judge. In my opinion, it would be more than mere speculation to conclude, as did the trial judge, that the presence of a teacher in the exercise room could have influenced the situation. In my view, the words of Laskin J. (as he then was) in *Dziwenka et al. v. Her Majesty The Queen in right of Alberta et al.*⁵, at p. 433, are applicable here:

The findings of the trial judge established that there was a high risk of injury, findings which are supportable when one considers that this was the plaintiff's first experience with a completely unguarded power-saw and his first experience in trimming chest drawers and working with a fellow student on that operation. Either one of two courses could reasonably and easily have been followed by the instructor. He could have had the drawers disassembled, in which case the error was correctable by using the power-saw with the guard attached; or, he could have stayed with the plaintiff until the job was done with the unguarded saw. There were only twelve edges to trim and the other students were working with hand tools. *I do not find it improbable that the accident would not have happened if the instructor had directly supervised the operations until they were finished.* [Emphasis added.]

⁵ [1972] S.C.R. 419.

bien connue, comme l'a fait remarquer dans sa dissidence le juge Blair de la Cour d'appel. Les autorités scolaires ne peuvent pas en l'espèce s'excuser en disant, comme elles l'ont fait, que même la présence d'un professeur surveillant n'aurait pas empêché l'accident. Il est reconnu que le mouvement qu'a tenté l'appellant présente un certain danger. On ne lui avait pas dit de ne pas l'essayer. En fait, on l'avait presque invité à le faire, car il pouvait obtenir des notes plus élevées en exécutant des exercices du niveau 2. On lui a permis d'aller à la salle d'exercices sans surveillance aucune et, selon ce qui ressort de la preuve, sans demander ce qu'il entendait y faire. Or, nous savons ce qui est arrivé, il a eu l'étourderie d'essayer pour la première fois un mouvement dangereux et s'est gravement blessé. D'après le témoignage de Jowett, l'enseignant, il y avait six ou huit garçons dans la salle d'exercices. Le juge de première instance a retenu cette preuve. A mon avis ce serait plus que de la simple conjecture si l'on concluait, avec le juge de première instance, que la présence d'un enseignant dans la salle d'exercices aurait pu avoir une influence sur la situation. Je suis d'avis que les propos du juge Laskin (maintenant Juge en chef) dans l'arrêt *Dziwenka et autre c. Sa Majesté la Reine du chef de la province de l'Alberta et autres*⁵, à la p. 433, s'appliquent en l'espèce:

Les conclusions du juge de première instance confirment la présence d'un important risque de blessures et ces conclusions sont soutenables quand on considère que c'était la première fois que le demandeur utilisait une scie mécanique sans aucun dispositif protecteur, la première fois aussi qu'il rognait des tiroirs de commode et qu'il était aidé d'un confrère de classe dans ce travail. Le professeur aurait pu raisonnablement et facilement adopter l'une ou l'autre solution suivante. Il aurait pu faire démonter les tiroirs, et l'erreur pouvait ainsi être corrigée au moyen de la scie mécanique munie du dispositif protecteur; ou bien, il aurait pu rester auprès du demandeur jusqu'à ce que le travail avec la scie sans dispositif protecteur soit terminé. Il n'y avait que douze bords à rogner et les autres élèves travaillaient avec des outils à main. *A mon avis, il n'est pas improbable que l'accident ne serait pas survenu si le professeur avait exercé une surveillance directe jusqu'à la fin des opérations.* [Les italiques sont de moi.]

⁵ [1972] R.C.S. 419.

While I am of the view that negligence has been shown on the part of the respondent, I also accept the trial judge's finding of contributory negligence on the part of the appellant. His finding is expressed in these words:

I have already found as facts that Gregory Myers dismounted from the rings and then his spotter, Michael Chilton, moved away. I have found that a few seconds later, without the presence of Chilton as a spotter, Gregory Myers got back up onto the rings and, without announcing his move and without the presence of a spotter, for the first time in his life attempted the straddle dismount. I have found that he failed to complete it, and as we all know he fell onto the mats and broke his neck.

I find that Gregory Myers knew that it was a difficult manoeuvre, fraught with some danger. He knew he was not to attempt anything on the rings without the presence of a spotter in position.

I find that there was contributory negligence on the part of Gregory Jan Myers.

Arnup J.A., for the majority of the Court of Appeal, was not required to deal with this point in view of his findings which exonerated the respondent, but he did comment adversely on the apportionment on his view of the evidence. He was of the opinion that the presence of a teacher in a supervisory role in the exercise room at the time of the accident would not have prevented the injury because it was caused by the failure of the appellant to make use of his spotter. This he considered was negligence on the appellant's part and causative of the accident. Any apportionment, in his view, which would attribute more fault to the respondent than to the appellant, was erroneous.

For the reasons which I have outlined above, I do not accept the view of the evidence expressed by Arnup J.A. and prefer that of the trial judge who heard the witnesses and whose evidence was also accepted by Blair J.A., in his dissent in the Court of Appeal, in these terms which I adopt:

In my opinion, the learned trial judge correctly found that there was contributory negligence on the part of Greg Myers in performing a difficult manoeuvre, fraught with danger, without announcing his move and without the presence of a spotter in position to break his

Bien que d'avis que l'on a fait la preuve de négligence de la part de l'intimé, j'accepte aussi la conclusion du juge de première instance selon laquelle il y a eu négligence contributive de la part de l'appelant. Voici les termes de sa conclusion:

[TRADUCTION] J'ai déjà déterminé que Gregory Myers est descendu des anneaux et que son pareur, Michael Chilton, s'est alors éloigné. J'ai déterminé que quelques secondes plus tard, sans que Chilton soit présent comme pareur, Gregory Myers est remonté aux anneaux et, sans faire part de son intention et sans qu'un pareur soit présent, a tenté pour la première fois de sa vie la sortie écart. J'ai déterminé qu'il ne l'a pas réussie et, comme nous le savons tous, il est tombé sur les tapis et s'est cassé le cou.

Je conclus que Gregory Myers savait qu'il s'agissait là d'un mouvement difficile, qui comportait du danger. Il savait qu'il ne devait rien entreprendre aux anneaux sans qu'un pareur soit présent et bien placé.

Je conclus qu'il y a eu négligence contributive de la part de Gregory Jan Myers.

Le juge Arnup, qui a prononcé les motifs de la majorité de la Cour d'appel, n'avait pas à examiner ce point vu ses conclusions dégageant l'intimé de toute responsabilité, mais, se fondant sur sa compréhension de la preuve, il a fait des observations négatives sur la répartition de responsabilité. Il a exprimé l'avis que la présence d'un enseignant agissant comme surveillant dans la salle d'exercices au moment de l'accident n'aurait pas évité la blessure, puisque celle-ci résultait de ce que l'appelant ne s'était pas servi de son pareur. Il voyait là négligence de la part de l'appelant, négligence qui a causé l'accident. A son point de vue, serait erronée toute répartition qui imputerait une plus grande responsabilité à l'intimé qu'à l'appelant.

Pour les motifs que j'ai exposés, je n'accepte pas la façon de voir la preuve exprimée par le juge Arnup; je préfère celle du juge de première instance qui a entendu les témoins, dont le juge Blair a également retenu les dépositions dans sa dissidence prononcée en Cour d'appel. En voici les termes que j'adopte:

[TRADUCTION] A mon avis, le savant juge de première instance a eu raison de conclure à la négligence contributive de Greg Myers qui, sans faire part de son intention et sans la présence d'un pareur bien placé pour amortir sa chute, a exécuté un mouvement difficile et

fall. I would not disturb the apportionment of fault for the reason given by Dickson, J. in *Taylor v. Asody*, (1975) 2 S.C.R. 414 at p. 423:

"Apportionment of fault is primarily and properly a matter within the discretion of the trial Judge who has, as has so often been pointed out, the great advantage of seeing and hearing the witnesses, of observing demeanour, noting nuances of expression, detecting dissimulation. These are aids to judgment which cannot be reflected in the written record of a case and are, therefore, aids denied to an appellate court. We find, therefore, a consistent line of authority . . . that except in a strong and exceptional case, an appellate court will not feel free to substitute its apportionment of fault for that made by the trial judge unless there has been palpable and demonstrable error in appreciation of the legal principles to be applied or misapprehension of the facts by the trial judge."

I would accordingly allow the appeal with costs to the appellant in this Court and in the Court of Appeal, and restore the judgment at trial, leaving intact the finding of contributory negligence against the appellant, which is well supported in the evidence, the apportionment of damages, and the disposition of costs at trial.

Appeal allowed with costs.

Solicitor for the appellants: Timothy E. G. Fellowes, Toronto.

Solicitors for the respondents: Cassels, Brock, Toronto.

dangereux. Pour la raison qu'a donnée le juge Dickson dans l'arrêt *Taylor c. Asody*, (1975) 2 R.C.S. 414, à la p. 423, je ne suis pas d'avis de modifier la répartition de responsabilité. Voici ce qu'a dit le juge Dickson:

«La répartition de responsabilité est d'abord et normalement une question relevant du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance qui a, comme on l'a si souvent fait remarquer, l'immense avantage de voir et d'entendre les témoins, d'observer leur comportement, de noter les nuances dans leur façon de s'exprimer, de percevoir ce qu'ils tentent de dissimuler. Ce sont là des aides que le dossier ne peut refléter et qui, par conséquent, sont déniées à une cour d'appel. C'est pourquoi nous trouvons une suite constante de précédents . . . qui établissent le principe que, sauf circonstances extrêmement convaincantes et exceptionnelles, une cour d'appel n'est pas libre de substituer sa répartition de responsabilité à celle faite par le juge de première instance à moins qu'il n'y ait eu, de la part du juge de première instance, erreur manifeste et démontrable dans l'appréciation des principes de droit applicables, ou appréciation erronée des faits.»

Je suis donc d'avis d'accueillir le pourvoi avec dépens à l'appelant en cette Cour et en Cour d'appel et de rétablir le jugement de première instance en maintenant la conclusion, amplement appuyée par la preuve, de négligence contributive de la part de l'appelant et en maintenant la répartition des dommages-intérêts ainsi que l'adjudication des dépens en première instance.

Pourvoi accueilli avec dépens.

Procureur des appellants: Timothy E. G. Fellowes, Toronto.

Procureurs des intimés: Cassels, Brock, Toronto.